

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2026-036

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'IMPASSE JACQUES PREVERT AUX HEURES D'ENTREES & DE SORTIES DE L'ECOLE PRIMAIRE

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de circulation sur la voie publique ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-9 relatifs à la signalisation routière et à la réglementation de la circulation ;

VU le plan de situation de l'impasse Jacques Prévert et de l'avenue Jules Ferry, faisant apparaître la localisation de l'école primaire Jacques Prévert et des propriétés riveraines, dont certaines ne disposent d'aucune autre voie d'accès que le chemin privé débouchant dans la partie terminale de l'impasse ;

VU les constats effectués par les services municipaux et la police municipale aux heures d'entrée et de sortie de l'école primaire Jacques Prévert, mettant en évidence :

- la présence de plus de 200 élèves et de nombreux parents et accompagnants occupant largement la chaussée de l'impasse Jacques Prévert,
- la configuration en impasse de cette voie, son étroitesse et la faible largeur des trottoirs permettant la séparation des flux piétons et des véhicules,
- les difficultés de croisement des véhicules et les manœuvres de marche arrière à proximité, immédiate des accès de l'école, génératrices de risques d'accidents pour les enfants.

CONSIDÉRANT que cette configuration particulière crée, aux heures d'entrée et de sortie de l'école, une situation de forte promiscuité entre les piétons, notamment les enfants, et les véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque sérieux pour la sécurité des élèves et des usagers de la voie publique, justifiant que soient prises des mesures de police de la circulation adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour prévenir tout accident, de limiter la circulation des véhicules dans l'impasse Jacques Prévert durant des créneaux horaires strictement circonscrits correspondant aux heures d'entrée et de sortie des élèves, tout en maintenant, autant que possible, l'accès des riverains à leur propriété, accessoire de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que d'autres mesures moins restrictives (rappel de la limitation de vitesse, simple interdiction de stationnement, présence ponctuelle d'agents sans limitation de circulation) se sont révélées insuffisantes pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant au regard du nombre d'enfants et de la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer et d'abroger l'arrêté municipal en date du 22 janvier 2014 afin de préciser les horaires, le champ d'application et les dérogations, dans un souci de sécurité juridique et de meilleure information des usagers.

ARRETE

Article 1 – Champ d'application géographique

La présente réglementation s'applique à la portion de l'impasse Jacques Prévert, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry et le barriérage fixe situé devant l'école primaire Jacques Prévert, telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **uniquement en période scolaire**, c'est-à-dire pendant les jours de classe définis par le calendrier officiel de l'Éducation nationale pour l'académie compétente. Elles ne s'appliquent pas durant les vacances scolaires, les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 – Interdiction temporaire de circulation

Les jours de classe, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le tronçon de voie défini à l'article 1 :

- de 8 h 20 à 8 h 50 le matin ;
- de 16 h 10 à 16 h 40 l'après-midi.

Pendant ces créneaux horaires, la voie est réservée à la circulation des piétons et aux véhicules de secours en intervention.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules suivants demeure autorisée, sous réserve de la plus grande prudence et du respect des consignes données par la police municipale :

- **Véhicules de secours et d'intervention** (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, services techniques d'urgence), pour les besoins de leurs missions ;
- **Véhicules des riverains** dont l'unique accès à leur propriété se situe dans le tronçon de voie défini à l'article 1, **en cas de nécessité particulière dûment justifiée** (urgence médicale, contrainte professionnelle impérieuse), après autorisation ponctuelle donnée par la police municipale présente sur place ;

Article 5 – Interdiction de stationnement

Indépendamment des restrictions de circulation prévues aux articles 2 et 3, le stationnement des véhicules est interdit en permanence dans le tronçon de l'impasse Jacques Prévert défini à l'article 1, afin de garantir la visibilité et la fluidité des cheminements piétons et des véhicules autorisés.

Article 6 – Signalisation

Les restrictions de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions du code de la route (panneaux d'interdiction, panonceaux horaires, barrières amovibles).

Article 7 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026, après mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté municipal en date du 22 janvier 2014 relatif à la circulation et au stationnement dans l'impasse Jacques Prévert est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lambesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché en mairie et notifié, le cas échéant, aux services intéressés.

Fait à Lambesc, le 15 juin 2026

Philippe RAZEYRE

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

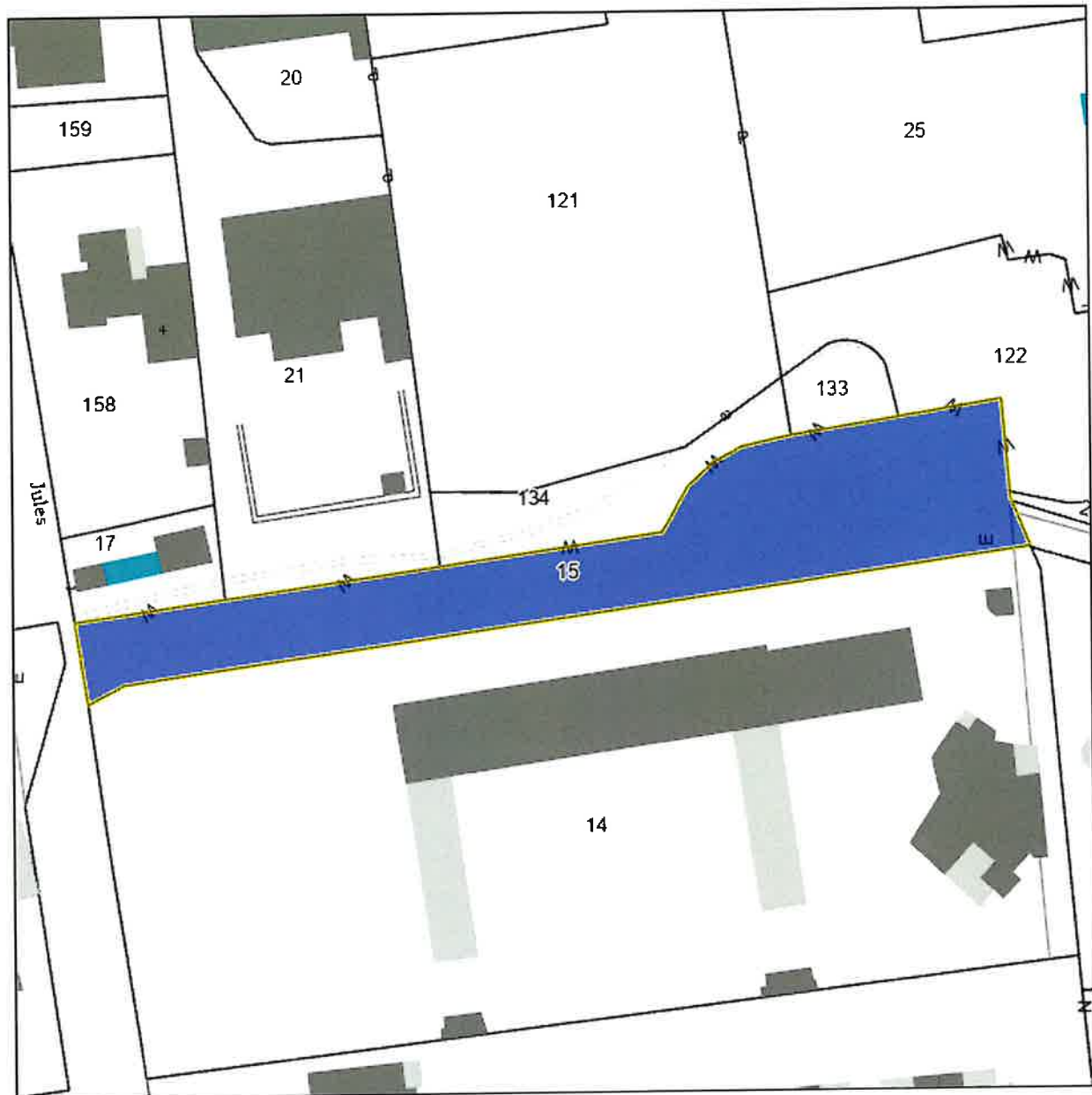
Publié le



ID : 013-211300504-20260615-A_JUR_2026_036-AR

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ID : 013-211300504-20260615-A JUR_2026_036-AR



Date : 15/06/2026

Echelle : 1:800

Parcelle		132050 AI0015
Commune	LAMBESC	
Adresse	LA GLACIERE	
Surface	1423m ²	
Propriétaire(s)		+00005
COMMUNE DE LAMBESC (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UBb	1443m ²
Prescriptions Coefficient d'emprise au sol : entre 20 et 30 % (30)		1443m ²
Prescriptions Secteur de mixité sociale sans taille minimum : type 3 (SMS3-7)		1443m ²
Prescriptions Hauteur entre 8 et 10 m (8,5/10)		1443m ²
Prescriptions Orientation Aménagement Programmé (OAP) sectorielle (LAM-OAP02)		1272m ²
Informations Droit de Prémption Urbain (00)		1443m ²

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260615-A_JUR_2026_036-AR